



Annick GREMY

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 83/10/2025 SLOW

ID : 001-210101796-20251021-202546-DE

CONVENTION D'OCCUPATION ANNUELLE

Entre les soussignés :

La commune de Grièges, représentée par son maire, Annick GREMY, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2025 et ci-après dénommée « le Propriétaire », d'une part,

et

L'Association Loisirs et Tradition, représentée par sa Présidente, Arlette POULET, autorisée à cet effet, ci-après dénommée « le Preneur » , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente est de définir les modalités d'organisation d'activités de loisirs créatifs dans la commune de Grièges.

Le Propriétaire se réserve la possibilité d'occuper ponctuellement les locaux, à son bénéfice ou celui d'un tiers, afin d'organiser des manifestations ou des activités de loisirs. Dans ce cas de figure, le Propriétaire se rapprochera du Preneur pour prévoir les conditions d'occupation en limitant l'impact sur l'activité du Preneur et les occupants seront chargés de la remise des locaux dans leur état initial.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune de Grièges s'engage à mettre à disposition d'ALT les salles au rez-de-chaussée et à l'étage du Local Jeunes situé 332 Grande Rue - 01290 Grièges.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par le Preneur selon le planning suivant :

- salle du rez-de-chaussée : les mardis de 14h à 17h, deux fois par mois ;
- salle à l'étage :
 - o les mardis de 13h30 à 17h, une fois par mois ;
 - o les jeudis de 13h30 à 17h, deux fois par mois ;
 - o les samedis de 10h à 16h30, une fois par mois.

Le calendrier des activités sera fourni par le Preneur au Propriétaire à chaque rentrée.

Toute modification du planning devra être notifiée au Propriétaire.

ARTICLE 4 - DURÉE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle sera reconduite tacitement pour l'année suivante sous réserve de la production des documents d'assurance indiqués à l'Article 7.

ARTICLE 5 - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Le Propriétaire met à disposition les éléments mentionnés dans l'article 2 à titre gracieux.

ARTICLE 6 - CHARGES

La Commune réglera les charges liées au fonctionnement des locaux.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition (joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée.

ARTICLE 8 - CAUTION DE GARANTIE

Une caution de 1 000,00 euros sous forme de chèque, sera déposée en garantie des dommages éventuels.

ARTICLE 9 - MODIFICATION, RESILIATION, ANNULATION ET COMPETENCE JURIDIQUE

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Grièges, le

Pour le Propriétaire,
Le Maire,

Annick GREMY

Pour le Preneur,
La Présidente,

Arlette POULET